

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

BULLETIN D'INFORMATION RELATIF A LA
JURISPRUDENCE DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE

Extraits des arrêts
rendus par la Cour

Arrêts prononcés en juillet 2009

Table des matières

PREMIERE PARTIE - ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIFS AUX DECRETS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	5
Décret de la Communauté française partiellement annulé.....	7
Décrets de la Communauté française confirmés par la Cour constitutionnelle.	8
DEUXIEME PARTIE - ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIFS A DES NORMES RELEVANT D'AUTRES NIVEAUX DE POUVOIR	11
Relations entre les composantes de l'Etat fédéral.....	13
Accords de coopération obligatoire	13
Contrôle des motions en conflits d'intérêts	14
Matières voisines des compétences communautaires : droit d'auteur.....	15
Droits et libertés	16
Procès équitable en général	16
Accès au juge	16
Validations législatives	17
Procès équitable en matière pénale	18
Egalité et non-discrimination	21
Différences de traitement générées par les révisions de la législation	21
Principe d'égalité et régulation de l'activité économique	23
Dispositif anti-discrimination.....	25
TROISIEME PARTIE - AUTRES ARRETS	26

PREMIERE PARTIE

-

**ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
RELATIFS AUX DECRETS DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE**

DECRET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PARTIELLEMENT ANNULE

Arrêt 107/2009 du 9 juillet 2009

Type de recours	Recours en annulation
Norme visée	Décret de la Communauté française du 25 avril 2008 « <i>fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française</i> »
Objet du décret	Le décret permet à l'administration de la Communauté de contrôler l'enseignement dispensé à domicile et dans les établissements non organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté. Les mineurs concernés sont contraints de participer aux principales épreuves certificatives. En cas d'enseignement jugé non conforme aux exigences élémentaires ou d'échec aux épreuves, le mineur doit s'inscrire dans un établissement ordinaire.
Requérants	Deux écoles privées et une série de parents de mineurs visés par le décret.
Décision	ANNULATION PARTIELLE DU DECRET
Motifs et conséquences de l'arrêt	<p>Le décret est rendu inapplicable à Bruxelles.</p> <p>A Bruxelles, le décret ne peut être appliqué car il excède la compétence territoriale de la Communauté. Il s'applique directement aux <i>mineurs</i>, alors que la Communauté y est compétente exclusivement à l'égard d'<i>institutions</i> unilingues francophones. Ainsi définie par rapport aux enfants, la compétence est celle de l'Etat fédéral.</p> <p>Le Service général d'inspection ne peut contrôler l'obligation scolaire des mineurs concernés domiciliés à Bruxelles, ni ordonner leur inscription dans un établissement ordinaire. Toute décision en ce sens serait annulable par le Conseil d'Etat sur base du présent arrêt de la Cour constitutionnelle.</p> <p>Les services de la Communauté française ne peuvent plus contraindre un élève à s'inscrire en établissement ordinaire en cas d'échec au CEB.</p> <p>Les conditions de délivrance du CEB sont jugées discriminatoires à l'égard des mineurs visés par le décret : contrairement aux mineurs fréquentant l'enseignement ordinaire, ils ne peuvent obtenir le CEB sur dossier et ne disposent que d'une seule tentative pour réussir le test.</p>

A l'inverse de l'enseignement primaire, il n'a pas pu être confirmé que les parents d'enfants en âge de fréquenter l'enseignement secondaire devaient communiquer à la Communauté française leur décision de scolariser leur enfant à domicile. Par conséquent, en cas d'omission complète de respect de l'obligation scolaire, les parents d'enfants domiciliés dans la Région bruxelloise pourraient prétendre avoir procédé à une scolarisation à domicile et refuser toute forme de contrôle sur base de l'arrêt commenté.

La Cour laisse entendre qu'à l'égard des mineurs bruxellois scolarisés en établissement non reconnu, la Communauté française pourrait la conformité du décret au regard de la Constitution en l'appliquant aux établissements et non aux enfants. A l'égard des mineurs réellement scolarisés à domicile, la Communauté française reste sans compétence territoriale, au profit de l'Etat fédéral. En cas d'échec au CEB, la conformité du décret au regard du principe d'égalité peut être assurée par la prévision de conditions d'âge et de délivrance analogues à celles applicables aux mineurs scolarisés de façon ordinaire.

L'arrêt est commenté par Mathias EL BERHOUMI, L'enseignement à domicile perquisitionné, *Journal des Tribunaux*, 2009, liv. 6371.

**DECRETS DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE CONFIRMES PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE**

Arrêt 116/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Disposition visée	Article 18 du décret de la Communauté française du 29 février 2008 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion
Objet de la disposition visée	Dans le cadre de l'établissement du plan de fréquence, la disposition visée prévoit un délai de trente jours à l'issue duquel les éditeurs de services radiophoniques dont la demande d'attribution de fréquence n'est pas retenue doivent cesser leur émission.
Requérant	Le Gouvernement flamand
Grief	La disposition attaquée permettrait aux autorités de la Communauté française d'autoriser implicitement l'édition de services radiophoniques sans autorisation pendant une durée illimitée, de brouiller les fréquences utilisées en Communauté flamande et rendre impossible le contrôle exercé par l'IBPT.
Décision	Rejet du recours – Confirmation de la constitutionnalité du décret
Motifs de l'arrêt	<p>Contrairement aux prétentions du Gouvernement flamand, la disposition en cause ne permet pas la diffusion radiophonique sans autorisation pendant une durée illimitée, mais uniquement pendant une durée limitée à trente jours, de façon à permettre la cessation des émissions.</p> <p>En raison de sa brièveté, ce délai de diffusion ne porte donc pas atteinte à l'exercice des compétences de la Communauté flamande en matière de radiodiffusion.</p>

Arrêt 121/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Norme visée	Décret « <i>mixité sociale</i> » de la Communauté française du 18 juillet 2008, « <i>visant à réguler les inscriptions des élèves dans le 1er degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité sociale au sein des établissements scolaires</i> »
Requérants	L'ASBL « Elèves », l'association des parents de l'Athénée Emile Bockstael, et une série de parents d'élèves concernés
Décision	Rejet du recours – Confirmation de la constitutionnalité du décret
Motifs de l'arrêt	<p>Le fait qu'une convention d'adossment entre écoles soit déclarée caduque alors que les élèves fréquentent déjà l'enseignement primaire ne constitue pas un traitement discriminatoire pour les parents de ces élèves : le législateur est susceptible d'établir de nouvelles règles qui entrent en vigueur immédiatement. En l'espèce, les parents ne peuvent se prévaloir d'aucune attente légitime en matière d'inscription future sur base d'une inscription antérieure.</p> <p>La régulation et la limitation à la liberté de choix d'inscription sont, dans leur principe, justifiées au regard de la liberté d'enseignement.</p> <p>La limitation du nombre de conventions d'adossment et leurs conditions de reconnaissance sont définies précisément et de façon justifiée au regard du principe d'égalité.</p> <p>La volonté de favoriser le critère de proximité géographique est raisonnablement justifiée par l'objectif de mixité sociale.</p> <p>Les critères de classement des élèves en cas d'inscriptions surnuméraires, annoncés lors de l'inscription, sont conformes aux exigences de transparence et de prévisibilité qu'implique le principe de légalité.</p> <p>La souplesse d'utilisation du mécanisme de pondération en fonction de la commune de provenance empêche toute violation du principe d'égalité.</p> <p>Les mesures de surveillance du tirage au sort sont suffisantes.</p>

DEUXIEME PARTIE

-

**ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
RELATIFS A DES NORMES RELEVANT D'AUTRES
NIVEAUX DE POUVOIR**

RELATIONS ENTRE LES COMPOSANTES DE L'ETAT FEDERAL

Durant la période de recension, la Cour s'est prononcée à l'égard de l'obligation de conclure un accord de coopération et de la possibilité d'introduire un recours en annulation contre une motion déclenchant un conflit d'intérêts.

Accords de coopération obligatoires

Arrêt 125/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Norme visée	Loi du 19 juin 2008 portant assentiment du Traité de Lisbonne
Requérants	Un collectif militant
Décision	Rejet du recours – Confirmation de la constitutionnalité de la norme visée
Grief	Les requérants soulevaient à titre principal l'absence d'accord de coopération entre les composantes de l'Etat fédéral concernées par le Traité de Lisbonne (c'est-à-dire toutes les entités fédérées et l'Etat fédéral), qui constituait selon eux un préalable nécessaire à l'adoption de la loi d'assentiment.
Motifs de l'arrêt	Selon la Cour, « <i>Sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir s'il est ou non nécessaire de conclure à cet égard un accord de coopération, son absence n'affecte pas la validité de la loi d'assentiment attaquée</i> ».

Commentaire

En théorie, la Cour Constitutionnelle ne peut pas annuler une norme en raison du défaut de conclusion d'un accord de coopération obligatoire (article 30bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). L'arrêt 125/2009 paraît donc conforme aux compétences légales de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, par le passé, la Cour Constitutionnelle a contourné cette règle en considérant que dans certains domaines de l'action publique, où les interventions simultanées de différents niveaux de pouvoir se complètent, l'exercice unilatéral du pouvoir législatif par une des instances compétentes, sans accord de coopération, était constitutif d'une atteinte au principe de proportionnalité, et devait dès lors donner lieu à annulation de la norme subséquente (arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004). A cette occasion, la Cour constitutionnelle a donc effectivement prononcé l'annulation d'une norme législative sur base du défaut de conclusion d'un accord de coopération obligatoire.

La position stricte privilégiée par l'arrêt commenté paraît donc devoir être liée aux circonstances de la cause, à savoir celles d'un recours à valeur symbolique, fondé sur le défaut non d'un accord de coopération précisément identifié, mais d'un accord de coopération général, rendu prétendument nécessaire par l'ensemble des matières visées par le Traité de Lisbonne.

Contrôle des motions en conflits d'intérêts

Arrêt 131/2009 du 24 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Acte visé	Motion du Parlement wallon du 14 janvier 2009 « <i>relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen des propositions de loi modifiant les lois électorales en vue de scinder la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde par la Chambre des Représentants</i> »
Requérants	L'ASBL « Nieuw-Vlaamse Alliantie », Geert Bourgeois (ministre du Gouvernement Flamand) et Bart De Wever, président de la N-VA
Décision	Recours irrecevable
Motifs de l'arrêt	La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité des actes par lesquels un Parlement met en œuvre la procédure dite de conflit d'intérêts.

Arrêt 132/2009 du 24 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Acte visé	Motion du Parlement wallon du 14 janvier 2009 « <i>relative à un conflit d'intérêts suite à l'examen de la proposition de décret relatif à l'interprétation des articles 44, 44bis et 62, § 1er, 7°, 9° et 10° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997 par le Parlement flamand</i> »
Requérant	Kris Van Dijck, député du Parlement flamand, auteur de la proposition de décret visé par la motion en conflit d'intérêt
Décision	Recours irrecevable
Motifs de l'arrêt	La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité des actes par lesquels un Parlement met en œuvre la procédure dite de conflit d'intérêts.

Commentaire

Les recours étaient notamment fondés sur la prétendue différence de traitement entre Francophones et Flamands à l'égard de la procédure dite de conflits d'intérêts, dans la mesure où le nombre supérieur d'institutions parlementaires francophones permet aux Francophones de mettre en œuvre un nombre supérieur de motions en conflits d'intérêts à l'égard d'une même norme.

La Cour ayant décliné sa compétence à l'égard des motions en conflit d'intérêts, elle n'a pas statué sur ce moyen.

**MATIERES VOISINES DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES : DROIT
D'AUTEUR**

Arrêt 127/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Dispositions visées	Articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 « <i>portant des dispositions diverses (I)</i> », modifiant l'article 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins quant à « <i>L'utilisation des partitions dans l'enseignement</i> »
Objet des dispositions visées	Les dispositions visées autorisent la reproduction gratuite d'œuvres artistiques à des fins d'enseignement et de recherche selon des modalités différentes en fonction de la nature de l'œuvre : <ul style="list-style-type: none"> - Les articles de presse, œuvres plastiques et partitions musicales peuvent être reproduits gratuitement dans leur intégralité ; - D'autres œuvres, parmi lesquelles les livres, ne peuvent être reproduites gratuitement que sous forme de fragments.
Requérants	Une société de gestion de droits d'auteur et des éditeurs de partitions musicales. Les Gouvernements de la Communauté française et flamand sont intervenus dans le cadre de la procédure.
Décision	Annulation des dispositions visées
Motifs de l'arrêt	<p>Selon le législateur, la différence de traitement est justifiée par le type d'exploitation économique de l'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'exploitation économique de l'œuvre est fondée sur sa reproduction (comme c'est le cas des livres), l'autorisation de reproduction gratuite ne porte que sur des fragments de l'œuvre, sous peine d'en compromettre l'exploitation économique ; - Lorsque l'exploitation économique de l'œuvre n'est pas fondée sur la reproduction, l'autorisation de reproduction gratuite porte sur l'intégralité de l'œuvre, sans crainte d'affecter son exploitation économique. <p>La Cour constate cependant que l'exploitation économique des partitions musicales est fondée sur leur reproduction. L'extension de l'autorisation de reproduction gratuite intégrale à ces œuvres est dès lors jugée injustifiée.</p> <p>La Cour annule ce nouveau régime et rétablit l'ancien dispositif. Les partitions musicales ne peuvent donc être reproduites gratuitement que sous forme de fragments.</p>

Commentaire

Les dispositions attaquées avaient été préalablement suspendues par un arrêt 69/2009 du 23 avril 2009. En réaction à leur annulation par le présent arrêt, le législateur fédéral a inséré, par une loi du 10 décembre 2009, une nouvelle disposition numérotée 4° ter au sein du même article 22 de la loi du 30 juin 1994, selon lequel est autorisée :

« la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiqué ».

DROITS ET LIBERTES

La Cour constitutionnelle contrôle la conformité des lois, décrets et ordonnances aux droits et libertés protégés par la Constitution et les conventions internationales.

Procès équitable en général

La protection du droit au procès équitable en général, en ce compris en matière civile, implique l'accès au juge et limite les procédés de « validation législative » par lesquels le législateur intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

Accès au juge

Arrêt 112/2009 du 9 juillet 2009	
Type de recours	Questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Bruges
Disposition visée	Article 366 du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 24 de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale
Objet de la question	La disposition visée réserve le droit d'introduire une réclamation fiscale contre une imposition au contribuable qui en est redevable à titre principal, à l'exclusion des personnes solidairement responsables à titre de coauteurs ou complices de l'infraction. Est-ce compatible avec le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?
Décision	La disposition visée viole le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 6 CEDH, art. 10 et 11 de la Constitution)
Motifs de l'arrêt	La Cour confirme une jurisprudence constante selon laquelle toute personne présumée redevable d'une dette doit pouvoir en contester le bien-fondé et le montant. La circonstance que la dette trouve en l'espèce sa source dans une condamnation pénale prononcée à l'issue d'une procédure à laquelle les coresponsables ont pu participer n'est pas à elle seule suffisante pour assurer le respect de ce principe, dès lors que le juge pénal ne se prononce pas sur le montant de la dette fiscale.

Commentaire

Selon l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...)* »

Cette disposition implique notamment le droit de toute personne tenue de payer un montant de contester cette obligation par la voie judiciaire.

Validations législatives

Arrêt 126/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en suspension
Norme visée	Décret de la Région wallonne du 3 avril 2009 ratifiant le permis d'urbanisme délivré pour la construction de la jonction ' Parc-Sud ' du métro léger de Charleroi en application du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général.
Objet et conséquences du décret	Le décret donne valeur légale au permis d'urbanisme délivré en vue d'autoriser certains travaux de transport public. Les demandes d'annulation de ce permis pendantes devant le Conseil d'Etat deviennent dès lors caduques, puisque le Conseil d'Etat n'est compétent que pour contrôler les actes du pouvoir exécutif, et non ceux du pouvoir législatif.
Requérants	Six habitants de la Ville de Charleroi, parties à une demande d'annulation de l'arrêté accordant le permis d'urbanisme, alors pendante devant le Conseil d'Etat.
Décision	Rejet de la demande de suspension à défaut de risque préjudice grave et difficilement réparable
Motifs de l'arrêt	Les motifs de l'arrêt sont liés à la notion technique de préjudice grave et difficilement réparable et ne permettent pas de tirer de conclusions sur la violation du droit au procès équitable par la validation législative.

Commentaire

- Le décret wallon du 17 juillet 2008 institue une procédure de ratification par le Parlement wallon des arrêtés gouvernementaux octroyant certains permis d'urbanisme ou d'environnement. Le décret sur lequel statue le présent arrêt constitue un décret de ratification pris en application de cette procédure générale.

Le décret-cadre wallon du 17 juillet 2008 fait l'objet de plusieurs recours en annulation et de questions préjudicielles actuellement pendantes devant la Cour constitutionnelle.

En rejetant le recours en suspension introduit contre un décret pris en application de la procédure générale de ratification des permis d'urbanisme, la Cour paraît réserver sa réponse de principe pour l'arrêt qui se prononcera sur la constitutionnalité du décret-cadre lui-même.

L'annulation partielle ou totale du décret du 17 juillet 2008 est susceptible d'affecter la constitutionnalité de l'ensemble des décrets de ratification, en ce compris le décret attaqué par l'arrêt commenté.

- Concernant les actes dits de « *validation législative* », par lesquels le pouvoir législatif s'approprie certains actes de l'exécutif, la Cour constitutionnelle a adopté une jurisprudence fondée sur l'intention du législateur, sur la prévision d'une confirmation législative ultérieure et sur l'illégalité dont est affecté l'acte administratif confirmé :
 - « *Si l'intention du législateur dans une procédure juridictionnelle a pour but d'exclure d'annuler ou de prévenir les effets du recours au Conseil d'Etat, la validation législative sera considérée comme inconstitutionnelle. S'il existe par contre (...) un autre but que l'intervention dans une procédure en cours, la Cour développera un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte à une garantie considérée comme essentielle et cette justification* » (G. ROSOUX, *Le contrôle juridictionnel des validations législatives*, *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2005, p. 187).
 - La validation législative paraîtra plus conforme à la Constitution si elle a été prévue *in tempore non suspecto* par le législateur, comme c'est le cas lors de l'utilisation des pouvoirs spéciaux ;
 - Enfin, la Cour a égard à la nature de l'irrégularité dont l'acte administratif est entaché : la validation sera plus aisément admise si l'irrégularité est purement formelle.

Procès équitable en matière pénale

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés et Régions peuvent assortir de sanctions pénales la violation des obligations créées par décrets et ordonnances. Elles peuvent également prévoir des sanctions administratives.

Outre la garantie d'accès au juge, le législateur doit cependant respecter les garanties fondamentales de l'accusé prévues issues de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), parmi lesquelles :

- La légalité des délits et des peines ;
- La non-rétroactivité de la loi pénale ;
- La règle « *non bis in idem* » ;
- L'égalité, qui se traduit par l'obligation de prévoir la possibilité de suspendre le prononcé de la condamnation et surseoir à l'exécution de la mesure, voire de prendre en considération les circonstances atténuantes, si le même fait l'objet à la fois d'une sanction pénale et administrative ;
- La charge de la preuve, qui doit reposer sur l'autorité poursuivante ou l'administration qui inflige la sanction.

Ces règles doivent être respectées tant par les normes qui prévoient une sanction pénale, prononcées par une juridiction répressive, que par les normes qui prévoient une sanction administrative à caractère pénal, prononcée par une autorité administrative.

Lorsqu'elle est amenée à contrôler le respect des garanties fondamentales de l'accusé par une norme de droit interne, la Cour constitutionnelle suit dès lors le raisonnement suivant :

- Elle détermine si en fonction de l'objectif dissuasif poursuivi, de la généralité des destinataires et de la gravité de la mesure, la mesure est effectivement de nature pénale ou non, quelle que soit la qualification que lui donne le législateur interne ;
- Si la mesure est de nature pénale, la Cour vérifie si les garanties précitées sont remplies, à défaut de quoi elle reconnaît la violation de la CEDH ;
- Si la mesure ne revêt aucun caractère pénal, mais reste, par exemple, purement indemnitare, y compris à l'égard des pouvoirs publics, elle rejette les contestations fondées sur la violation de ces garanties par la norme litigieuse, qui, à défaut de caractère pénal, n'y est pas soumise.

Arrêts 105/2009 du 9 juillet 2009 et 117/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Questions préjudicielles posées par les Tribunaux correctionnels de Bruxelles et de Gand
Dispositions visées	Articles 73 ^{sexies} du Code de la TVA et 458, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992
Objet de la question	<p>Les dispositions visées imposent de condamner solidairement les complices de l'infraction fiscale au paiement de l'impôt éludé.</p> <p>Le juge pénal ne serait pas compétent pour statuer sur cette solidarité, et ne peut moduler cette sanction en fonction, notamment, de circonstances atténuantes.</p> <p>Est-ce compatible avec le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?</p>
Décision	Les dispositions en cause respectent le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 6 CEDH, art. 10 et 11 de la Constitution)
Motifs de l'arrêt	<p>La condamnation solidaire des coauteurs et complices des infractions fiscales à payer l'impôt éludé ne constitue pas une peine : elle revêt un caractère indemnitaire au profit de l'Etat et ne poursuit aucun objectif dissuasif. La prise en considération de circonstances atténuantes n'est donc aucunement obligatoire.</p> <p>Eu égard à l'ensemble des garanties juridictionnelles dont bénéficie le complice de l'auteur de l'infraction fiscale (appel de la condamnation pénale, réclamation fiscale, recours aux juridictions civiles pour régler les rapports entre débiteurs solidaires), le droit d'accès au juge est préservé.</p>

Arrêt 111/2009 du 9 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par le Tribunal correctionnel de Liège
Disposition visée	Article 2, alinéa 3, du décret de la Région wallonne du 22 mai 2008 « <i>modifiant les articles 35 et 111 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)</i> »
Objet du décret	<p>Le contribuable ayant éludé le paiement d'une écotaxe peut en être exonéré par l'administration en raison de circonstances atténuantes, mais ne peut faire valoir ces mêmes circonstances atténuantes devant un Tribunal.</p> <p>Est-ce compatible avec le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?</p>
Décision	La disposition visée viole le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 6 CEDH, art. 10 et 11 de la Constitution)
Motifs de l'arrêt	<p>Si la loi pénale peut interdire au juge de prendre en considération des circonstances atténuantes par souci de rigueur, « <i>L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et un principe général de droit pénal exigent cependant que rien de ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration n'échappe au contrôle du juge</i> ».</p> <p>Le législateur doit donc autoriser le juge à prendre en considération les circonstances atténuantes si l'administration peut le faire.</p>

Arrêt 119/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers
Disposition visée	Article 132 du Code des droits de succession, combiné avec les articles 126, 128 et 131 du même Code
Objet de la question	La disposition visée permet de réclamer une amende à l'héritier de l'auteur de la faute sanctionnée. Est-ce compatible avec le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?
Décision	La disposition visée viole le droit au procès équitable et les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 6 CEDH, art. 10 et 11 de la Constitution)
Motifs de l'arrêt	L'amende due par l'héritier en raison de la faute commise par le contribuable décédé est une sanction à caractère pénal. Elle doit donc respecter les garanties fondamentales du droit pénal comme le caractère personnel des peines et la présomption d'innocence. Ces principes sont violés par le mécanisme infligeant une amende à une personne différente de celle qui a commis la faute.

Commentaire

Le principe rappelé est celui dit de la « *personnalité des peines* », qui figure au nombre des garanties fondamentales de l'accusé.

Egalité et non-discrimination

Différences de traitement générées par les révisions de la législation

Arrêt 115/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Namur
Disposition visée	Article 42, § 3, de la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce
Objet de la question	Suite à la modification du droit du divorce en 2007, les pensions alimentaires sont désormais dues pour une durée déterminée. La disposition visée empêche que les pensions à durée indéterminée régies par l'ancienne loi soient remises en cause à la faveur de la réforme légale. La nouvelle loi peut-elle toutefois s'appliquer à la faveur d'un simple incident de procédure reportant la date de prononcé au-delà de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ?
Décision	La disposition en cause respecte les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination, si elle est interprétée comme indiquée par la Cour (interprétation dite conciliante)
Motifs de l'arrêt	Le législateur peut décider de l'entrée en vigueur immédiate de la nouvelle législation, même aux situations en cours et non encore jugées. Il peut traiter différemment différents justiciables selon qu'ils sont soumis à une législation avant ou après sa modification, sauf absence totale de justification. Toutefois, la simple prolongation incidente d'une procédure judiciaire ne peut modifier la substance d'un jugement déjà rendu sous l'empire de l'ancienne loi.

Commentaire

- Lors d'une réforme législative, certains justiciables peuvent être soumis à l'ancienne législation tandis que d'autres se voient appliquer la législation réformée, par exemple en fonction la date à laquelle leur procès est introduit. En résulte-t-il une rupture du principe d'égalité ?

Appelée à statuer sur ce type de différences de traitements, la Cour constitutionnelle rappelle la nécessité d'adapter la législation à l'évolution de la société et se limite à exercer un contrôle marginal, sanctionnant les seules différences de traitement qu'elle juge « *insusceptibles de justification raisonnable* ».

- Concernant plus particulièrement le nouveau droit du divorce, la Cour constitutionnelle a été amenée à en préciser le champ d'application temporel par plusieurs arrêts.

La Cour a notamment annulé une disposition limitant de plein droit la durée de toutes les pensions alimentaires fondées sur des décisions judiciaires prononcées sous l'empire de l'ancienne loi.

En l'espèce, elle exclut du champ d'application de la loi certaines situations déjà jugées qui lui auraient été soumises par le hasard d'un simple incident de procédure.

Arrêt 120/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat
Disposition visée	Article 70, alinéa 1er, du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 sur les déchets
Objet de la question	La disposition en cause prévoit un régime transitoire : jusqu'à l'approbation du plan des centres d'enfouissement techniques (CET), les permis d'exploitation peuvent être délivrés sans consultation des communes et riverains concernés par une demande introduite par une personne privée, alors que les mêmes sont consultés si la demande émane d'une personne publique, ainsi que dans le cadre de l'approbation du plan d'implantation des CET. Cette distinction est-elle compatible avec les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?
Parties à la cause	Une association de riverains, l'entreprise à l'origine de la demande de permis de d'exploitation d'un centre d'enfouissement et la Région wallonne
Décision	La disposition en cause respecte les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution).
Motifs de l'arrêt	En application du régime définitif, les communes et riverains concernés sont consultés en vue de l'adoption du plan CET, mais ne le sont plus lors de chaque demande de permis propre à chaque CET. Or, la consultation lors l'adoption du plan CET ne saurait être comparée à la consultation lors de chaque demande de permis propre à chaque CET. On ne peut donc pas considérer que les riverains et communes concernés par une demande de permis formulée suite à l'adoption du plan de CET soient consultés, à la différence d'autres communes et riverains qui ne le seraient pas. Il n'y a donc pas de différence de traitement.

Commentaire

L'arrêt ne rencontre pas les griefs formulés par les parties. Les communes et riverains concernés par des permis d'exploitation de CET demandés par des sociétés privées et autorisés durant la période transitoire la période transitoire ont incontestablement été privés du droit à être entendu, à l'inverse, d'une part, des communes et riverains de projets émanant de personnes publiques durant la phase transitoire, et d'autre part, des communes et riverains concernés par le plan définitif d'implantation des CET.

Bien que cet élément ne ressorte pas explicitement de la motivation de l'arrêt, le fait que le permis attaqué avait pour objet non d'autoriser l'exploitation d'un nouveau centre d'enfouissement mais bien de prolonger l'exploitation d'un CET déjà existant a certainement joué en faveur de la légalité du permis.

En tout état de cause, l'arrêt paraît illustrer le caractère marginal du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle sur les régimes transitoires.

Principe d'égalité et régulation de l'activité économique

Arrêt 124/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par la Cour du travail de Mons
Disposition visée	Article 30bis, §§ 3 et 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
Objet de la question	<p>La disposition visée crée à charge du maître de l'ouvrage qui fait appel à un entrepreneur non enregistré l'obligation de retenir 15 % du prix à titre de garantie des prélèvements obligatoires et de payer solidairement les cotisations sociales de l'entrepreneur s'il fait faillite.</p> <p>La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé l'application de ce régime aux entrepreneurs étrangers susceptible de les dissuader d'offrir leurs services en Belgique, et donc contraire à la liberté d'entreprise au niveau européen.</p> <p>La Cour du travail de Mons demande donc si le maintien de ce régime à l'égard des seuls entrepreneurs belges crée une inégalité en faveur des entrepreneurs étrangers par rapport aux entrepreneurs belges, toujours soumis à ce régime.</p>
Décision	La disposition en cause respecte les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution).
Motifs de l'arrêt	<p>La Cour constitutionnelle a déjà répondu à une question analogue par un arrêt n° 56/2009, où elle a constaté qu'à défaut d'élément d'extranéité présenté par le litige, il n'y a pas lieu de comparer la situation des commettants et entrepreneurs en cause, tous belges, avec des entreprises d'autres Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>La Cour se limite à rappeler la constitutionnalité de la distinction entre entrepreneurs, selon qu'ils sont enregistrés ou pas.</p>

Commentaire

- Depuis l'arrêt de la CJCE, le régime litigieux a été modifié par le législateur fédéral afin de s'adapter aux prescriptions européennes.
- L'arrêt pose une question importante en matière de régulation de l'activité économique dans l'Union européenne : si un régime de régulation économique est rendu inapplicable à une entreprise étrangère de l'UE parce que ce régime n'existe pas ailleurs en Europe ou dans son Etat d'origine, peut-on encore l'appliquer à l'égard des entreprises belges, ou bien est-ce discriminatoire à leur égard ?

Si la Cour constitutionnelle avait répondu qu'une telle application à l'égard des seules entreprises belges était discriminatoire, de nombreuses réglementations économiques nationales pouvaient s'en trouver menacées, dès lors qu'elles ne connaissent pas d'équivalents dans d'autres pays européens.

Arrêt 104/2009 du 9 juillet 2009	
Type de recours	Question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Nivelles et la Cour du travail de Bruxelles
Norme visée	Loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires
Objet de la question	Certaines cotisations sociales spéciales instituées durant les années quatre-vingt sont recouvrables pendant trente ans, alors que les cotisations sociales ordinaires sont recouvrables pendant trois ans seulement. Cette distinction est-elle compatible avec les principes d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination ?
Requérants	Des particuliers redevables des cotisations spéciales de sécurité sociale
Décision	Violation du principe d'égalité des Belges devant la loi et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution)
Motifs de l'arrêt	Aucun élément objectif ne permet de justifier une différence aussi importante du délai de recouvrement. Les cotisations sociales spéciales ne diffèrent pas des cotisations sociales ordinaires. En outre, lors de leur adoption, elles constituaient une contribution destinée à résoudre un problème budgétaire passager.

Commentaire

La Cour se réserve le droit de contrôler l'égalité entre différents délais de prescription dès lors qu'ils affectent le recouvrement de montants de nature similaire.

Dispositif anti-discrimination

Arrêts 122/2009 et 123/2009 du 16 juillet 2009	
Type de recours	Recours en annulation
Normes visées	Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi Décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement
Requérants	La C.N.E. (Centrale nationale des employés) et son pendant néerlandophone, la L.B.C. (Landelijke Bedienden Centrale).
Décision	Annulation partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale Annulation partielle du décret flamand
Motifs de l'arrêt	<p>Par un arrêt 64/2009, la Cour constitutionnelle avait partiellement annulé la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle a jugé que la discrimination sur base de la conviction syndicale, qui n'était pas comprise parmi les critères protégés, devait elle aussi faire l'objet d'une protection spécifique ; - Elle a jugé que les renoncations à la protection contre la discrimination devaient être privées d'effet quel que soit le moment où elles sont formulées, et non uniquement si elles sont formulées avant l'apparition du motif de protection, et annule la limitation en ce sens prévue par la loi ; - Elle a jugé que les actes unilatéraux devaient être soumis à l'interdiction de la discrimination qu'ils soient écrits ou non. <p>La Cour applique à l'ordonnance bruxelloise et au décret flamand les mêmes principes et l'annule dans la même mesure que la loi du 10 mai 2007</p>

Commentaire

Les normes en causes transposent différentes directives européennes relatives à l'égalité de traitement et à la non-discrimination au sein des ordres juridiques des différentes composantes de l'Etat fédéral.

La Communauté française a elle aussi adopté un décret du 21 décembre 2008 « *relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* », qui présente les mêmes griefs d'inconstitutionnalité que les normes adoptées aux niveaux fédéral, bruxellois et flamand :

- Les critères protégés énumérés à l'article 3, 1^o du décret de la Communauté française n'incluent pas la conviction syndicale ;
- L'article 43 prévoient que sont nulles les clauses par lesquelles les « *contractants renoncent par avance aux droits garantis* », alors que les mots « *par avance* » contenus dans les normes parallèles contrôlées ont été annulés par la Cour constitutionnelle.

Le décret de la Communauté française n'a cependant fait l'objet d'aucun recours en annulation, alors que la CNE et la LBC ont pris soin de contester l'ensemble des autres normes de transposition devant la Cour constitutionnelle.

En cas de contestation de la constitutionnalité du décret de la Communauté française dans le cadre d'une procédure judiciaire, la juridiction saisie pourra constater que la Cour s'est déjà prononcée sur des questions similaires et appliquer le décret conformément à l'interprétation qui en est donnée par la Cour constitutionnelle à l'égard d'autres normes parallèles.

TROISIEME PARTIE - AUTRES ARRETS

Procédure applicable devant la Cour constitutionnelle

Arrêt 130/2009 du 24 juillet 2009

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour vérifier si une norme adoptée par le pouvoir exécutif, tel un arrêté, respecte ou non la Constitution. Sa compétence se limite au contrôle des lois, décrets et ordonnances adoptées par le pouvoir législatif.

Arrêt 134/2009 du 24 juillet 2009

Les recours en suspension et en annulation contre les normes d'assentiment à des traités internationaux doivent être introduits non pas dans les six mois de leur publication au Moniteur belge comme c'est le cas pour les lois, décrets et ordonnances ordinaires, mais bien dans les 60 jours de cette publication, sous peine d'irrecevabilité.

Autres arrêts

Arrêt 106/2009 du 9 juillet 2009

Une décision par laquelle une juridiction ôte un traducteur juré des listes des traducteurs jurés auquel elle a recours est une décision susceptible de recours devant les juridictions de l'ordre judiciaire et non devant le Conseil d'Etat.

Arrêt 108/2009 du 9 juillet 2009

Une prime octroyée à un fonctionnaire n'est pas un droit acquis. Son maintien peut être subordonné à l'exercice effectif de certaines fonctions dont elle a pour objectif d'accroître l'attractivité, et être suspendue en cas de détachement provisoire, sans qu'il en résulte une violation du principe d'égalité.

Arrêt 109/2009 du 9 juillet 2009

Il n'est pas discriminatoire de limiter aux locataires d'un bail d'au moins trois ans le bénéfice du droit de quitter un logement de résidence principale sans préavis ni indemnité si le bail n'est pas enregistré, et d'en priver les locataires d'un bail de moins de trois ans, puisqu'en tout état de cause, le droit de rompre le contrat moyennant indemnité et délai ne s'applique qu'aux baux d'au moins trois ans.

Arrêt 114/2009 du 9 juillet 2009

Il n'y a aucune atteinte au principe de standstill à prévoir que les dérogations au plan de secteur doivent « *soit respecter, soit structurer, soit recomposer les lignes de force du paysage* » alors qu'auparavant elles devaient « *s'intégrer au site bâti ou non bâti* », dès lors que la notion de paysage comprend tant le paysage bâti que non-bâti.

Arrêt 2009/128 du 24 juillet 2009

La Cour constitutionnelle demande à la Cour de justice des Communautés européennes de déterminer si la remise d'un prévenu à l'Etat émetteur du mandat d'arrêt peut être subordonnée à la condition que la peine soit exécutée dans l'Etat sollicité lorsque la demande de remise a pour objectif de faire juger le prévenu, comme c'est le cas lorsque le mandat a pour objectif l'exercice de poursuites. L'affaire est actuellement encore pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Arrêts 110/2009 du 9 juillet 2009, 118/2009 du 16 juillet 2009, 129/2009 du 24 juillet 2009, 133/2009 du 24 juillet 2009, prononcés en matière de « répétibilité des honoraires d'avocat » :

Le régime de la « répétibilité des honoraires d'avocat » prévoit qu'une indemnité de procédure soit due par la partie qui perd un procès à celle qui obtient gain de cause, dans le but de couvrir une partie des frais exposés par la partie victorieuse pour consulter un avocat.

- L'assureur qui intervient dans un procès pénal, soit aux côtés de la victime, soit aux côtés du prévenu, a lui aussi droit à une indemnité de procédure à charge de la partie qui perd le procès, si la personne qu'il assure (prévenu ou victime) sort victorieuse du procès. Cette indemnité de procédure n'est pas réservée au prévenu ou à la victime.
- Il n'est pas discriminatoire de ne pas étendre l'application du nouveau régime d'indemnités de procédure au Conseil d'Etat. Ce nouveau régime est en effet moins inégal que le régime qui était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi, selon lequel les indemnités de procédure étaient fixées au cas par cas par chaque décision judiciaire. La subsistance d'une différence de traitement résiduaire ne peut à elle seule constituer une discrimination inconstitutionnelle, d'autant plus que le justiciable conserve une possibilité d'indemnisation devant la juridiction civile suite à l'annulation de l'acte administratif.
- Il n'est pas discriminatoire d'appliquer les nouveaux montants d'indemnités de procédure aux affaires encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi mais introduites au moment où l'ancienne loi était encore en vigueur, même si les montants sont désormais plus importants. En effet, il faut comparer le nouveau régime avec le régime jurisprudentiel antérieur, également applicable aux affaires en cours, qui aboutissait à des indemnités de procédure encore plus élevées.